
Objet : Rassemblement VHCO01 Dimanche 23 juin 2024 – PARC NICOD -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale

VU la demande formulée par l'Association VHCO 01 (Véhicules Historiques Club Oyonnaxien 01) afin d'organiser leur rassemblement au Parc Nicod, Dimanche 23 juin 2024,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront, exceptionnellement, autorisés aux véhicules du rassemblement, sur l'ensemble du parc Nicod (esplanade du haut et esplanade du bas) le **dimanche 23 juin 2024 à partir de 7 H 00** et ce jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre la mise en place des véhicules.

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie des véhicules se fera par la rue Brunet.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur les pelouses du parc est formellement interdit.

ARTICLE 4 : L'association sera responsable de toutes salissures (huile, graisse, ..) déposées par les véhicules sur les esplanades en béton désactivé et devra prendre à sa charge le nettoyage éventuel.

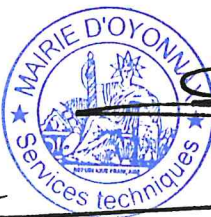
ARTICLE 5 : Les services de police se réservent le droit de modifier l'arrêté en cas de dangers ou autres désordres.

ARTICLE 6: Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 7 : Les organisateurs ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général, le Commandant de Police et le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 28 mai 2024.

 Le Maire,
Michel PERRAUD
Conseiller Général

Copies :

VHCO01
Commissariat de Police
Police Municipale
Astreinte
Voirie
Manifestations
SDIS